RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02053
Numéro SIREN : 834 545 592
Nom ou dénomination : C.D.F.R.

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2018 sous le numéro de dépôt 20483

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 06/03 2018 Dossier 2018 09816, référence 2018 A 03182
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

C.D.F.R.
Société civile au capital de 2.300.763 euros
Siège social : 552, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet
33290 LE PIAN MEDOC
834 545 592 RCS BORDEAUX

L'agent des Finances Publiques
Pascale BICHOFFE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 28 février,
A 10 heures,

Les associés de la société C.D.F.R., société civile au capital de 2.300.763 euros, divisé en 2.300.763 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, 552 route de Pauillac, Lieudit Le Poujeau de Lagnet - 33290 LE PIAN MEDOC, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- ✓ **Monsieur Vincent HADJAJD-LEVY et Jacqueline RUFFAST,**
  - titulaires indivis de 686.625 parts sociales en pleine propriété

- ✓ **Monsieur Vincent HADJADJ LEVY,**
  - titulaire de 355.772 parts sociales en pleine propriété ;
  - titulaire de 467.186 parts sociales en nue-propriété ;

- ✓ **Madame Jacqueline RUFFAST,**
  - titulaire de 604.162 parts sociales en pleine propriété ;
  - titulaire de 467.186 parts sociales en usufruit viager ;

- ✓ **Madame Florence HADJADJ-LEVY,**
  - titulaire de 177788 parts sociales en pleine propriété ;

- ✓ **Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY,**
  - titulaire de 4.615 parts sociales en pleine propriété ;

- ✓ **Monsieur Rudy HADJADJ LEVY,**
  - titulaire de 4615 parts sociales en pleine propriété ;

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 17 AVR. 2018
sous le N° 20483

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

VHL

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°20483 en date du 17/04/2018

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Gérant,
- Adjonction d'une nouvelle activité,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Transformation de la Société en SARL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

VHL

La dénomination de la Société, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 2.300.763 euros. Il sera désormais divisé en 2.300.763 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 2.300.763 parts qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des statuts

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée précédemment, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Nomination du Gérant

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, nomme en qualité de gérant de la Société :

- ✓ **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY,**
  Le 16 septembre 1965, à Bordeaux (33),
  De nationalité française,
  Demeurant 552 route de Pauillac, Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC

Laquelle accepte et déclare qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer les fonctions qui lui sont présentement confiées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la transformation de la Société en SARL

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VHL

CINQUIEME RESOLUTION

Adjonction d'une nouvelle activité

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'activité de la Société à l'animation du groupe formé par la société et ses filiales, notamment par la participation active à la politique du groupe ainsi que le contrôle des filiales, la fourniture à ses filiales de prestations de services à caractère administratif, juridique, comptable, financier, commercial, logistique, immobilier et de modifier par conséquent le premier paragraphe de l'article 2 des statuts comme suit :

« ***ARTICLE 2 - OBJET***

La société a pour objet :

- *L'animation du groupe formé par la société et ses filiales, notamment par la participation active à la politique du groupe ainsi que le contrôle des filiales ;*
- *La fourniture à ses filiales de prestations de services à caractère administratif, juridique, comptable, financier, commercial, logistique, immobilier.*
- *L'acquisition de meubles et d'immeubles ou de parts de SCI en vue de leur location ou en vue de leur revente.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal et notamment à la société d'Avocats « LEXCO », 81 rue Hoche — 33200 BORDEAUX à l'effet de procéder aux formalités requises en conséquence des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

VHL

Vincent HADJADJ-LEVY
Gérant

C.D.F.R.

Société à responsabilité limitée au capital de 2.300.763 euros
Siège social : 552, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet
33290 LE PIAN MEDOC
834 545 592 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 17 AVR. 2018

sous le N° 20483

STATUTS

Mis à jour suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2018

Certifiés Conformes
par le Gérant
Vincent HADJADJ-LEVY

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°20483 en date du 17/04/2018

TITRE I :

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – ANNEE SOCIALE

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2017, la société a été constituée sous forme de société civile.

Transformée en société à responsabilité limitée suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2018, la Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de la société reste :

- La prise de participations dans toutes sociétés, quel que soit leur forme et leur objet,
- La gestion éventuelle de ces participations et notamment en qualité de mandataire social,
- L'animation du groupe formé par la société et ses filiales, notamment par la participation active à la politique du groupe ainsi que le contrôle des filiales ;
- La fourniture à ses filiales de prestations de services à caractère administratif, juridique, comptable, financier, commercial, logistique, immobilier.
- L'acquisition de meubles, d'immeubles ou de parts de SCI en vue de leur location ou en vue de leur revente,

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société reste :

« C.D.F.R ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

552, Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet 33290 – LE PIAN MEDOC.

Il peut être transféré en tout lieu par décision des associés.

Le déplacement du siège social sur le territoire national peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code de Commerce.

Le transfert de siège en tout autre lieu est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les assemblées extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code Civil.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

TITRE II :

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS D'INTERETS

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1 Apports en nature constitutifs

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, ont apporté de manière indivise à la société sous sa forme de société civile, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 15 novembre 2017 ci-annexé, les biens suivants :

- ✓ La pleine propriété de QUATORZE MILLE (14.000) parts sociales de la société **FIAT AUTO PIAN MEDOC**, Société à responsabilité limitée au capital de 155.000 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 977 489,

- ✓ La pleine propriété de QUARANTE (18.505) parts sociales de la société **RELAIS DES PORTES DU MEDOC**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.050 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 978 602.

Madame Jacqueline RUFFAST, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, a apporté à la société sous sa forme de société civile, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 31 octobre 2017 ci-annexé, les biens suivants :

- ✓ La pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) parts sociales ainsi que l'usufruit viager de CENT QUATRE VINGT ONZE PARTS (191) de la société **SOCIETE C.H.L**, Société civile au capital de 8.446,26 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 414 741 892,

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, a apporté à la société sous sa forme de société civile, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 31 octobre 2017 ci-annexé, les biens suivants :

- ✓ La pleine propriété de MILLE TROIS CENT VINGT (1.320) parts sociales de la société **FIAT AUTO PIAN MEDOC**, Société à responsabilité limitée au capital de 155.000 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 977 489,

- ✓ La pleine propriété de MILLE TROIS CENT VINGT (1.320) parts sociales de la société **RELAIS DES PORTES DU MEDOC**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.050 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 978 602,

- ✓ La pleine propriété de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales de la société **DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H)**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 392 932 943,

- ✓ La pleine propriété de SOIXANTE DEUX (62) parts sociales ainsi que la nue-propriété de CENT QUATRE VINGT ONZE PARTS (191) de la société **SOCIETE C.H.L**, Société civile au capital de 8.446,26 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 414 741 892.

Monsieur Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, a apporté à la société sous sa forme de société civile, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 31 octobre 2017 ci-annexé, les biens suivants :

- ✓ La pleine propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la société **FIAT AUTO PIAN MEDOC**, Société à responsabilité limitée au capital de 155.000 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 977 489,

- ✓ La pleine propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la société **RELAIS DES PORTES DU MEDOC**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.050 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 978 602,

- ✓ La pleine propriété de CENT CINQ (105) parts sociales de la société **DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H)**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 392 932 943,

- ✓ La pleine propriété de CINQUANTE TROIS (53) parts sociales de la société **SOCIETE C.H.L**, Société civile au capital de 8.446,26 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 414 741 892.

Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, a apporté à la société sous sa forme de société civile, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 31 octobre 2017 ci-annexé, les biens suivants :

- ✓ La pleine propriété de QUINZE (15) parts sociales de la société **FIAT AUTO PIAN MEDOC**, Société à responsabilité limitée au capital de 155.000 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 977 489,

- ✓ La pleine propriété de QUINZE (15) parts sociales de la société **RELAIS DES PORTES DU MEDOC**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.050 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 978 602,

- ✓ La pleine propriété de DIX (10) parts sociales de la société **DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H)**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 392 932 943.

Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, a apporté à la société sous sa forme de société civile, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 31 octobre 2017 ci-annexé, les biens suivants :

- ✓ La pleine propriété de QUINZE (15) parts sociales de la société **FIAT AUTO PIAN MEDOC**, Société à responsabilité limitée au capital de 155.000 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 977 489,

- ✓ La pleine propriété de QUINZE (15) parts sociales de la société **RELAIS DES PORTES DU MEDOC**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.050 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 978 602,

- ✓ La pleine propriété de DIX (10) parts sociales de la société **DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H)**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 392 932 943.

7.2 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports ont été valorisés à un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS (2.300.763 €) représentant :

- Les apports en nature de **l'indivision Monsieur Vincent HADJAJD-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST** ont été évalués pour une valeur nette de globale de 686.625 euros et décomposés comme suit :

  - l'apport de la pleine propriété des 14.000 parts sociales indivis de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC est évalué à 224.000 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 18.505 parts sociales indivis de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC est évalué à 462.625 euros.

- Les apports en nature de **Madame Jacqueline RUFFAST** ont été évalués pour une valeur nette globale de 744.317,80 euros et décomposés comme suit :

  - l'apport de la pleine propriété des 247 parts sociales de la société SOCIETE C H L est évalué à 604.162 euros ;
  - compte tenu de l'âge de Madame Jacqueline RUFFAST, usufruitière, l'apport de l'usufruit viager des 191 parts sociales de la société SOCIETE C H L a été évalué à 30% de sa valeur en pleine propriété, soit 140.155,80 euros.

- Les apports en nature de **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY** ont été évalués pour une valeur nette globale de 682.802,20 euros et décomposés comme suit :

  - l'apport de la pleine propriété des 1.320 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC est évalué à 21.120 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 1.320 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC est évalué à 33.000 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 375 parts sociales de la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H) est évalué à 150.000 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 62 parts sociales de la société SOCIETE C H L est évalué à 151.652 euros ;
  - compte tenu de l'âge de Madame Jacqueline RUFFAST, usufruitière, l'apport de la nue-propriété des 191 parts sociales de la société SOCIETE C H L a été évalué à 70% de sa valeur en pleine propriété, soit 327.030,20 euros.

- Les apports en nature de **Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY** ont été évalués pour une valeur nette globale de 177.788 euros et décomposés comme suit :

  - l'apport de la pleine propriété des 150 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC est évalué à 2.400 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 150 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC est évalué à 3.750 euros ;

- l'apport de la pleine propriété des 105 parts sociales de la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H) est évalué à 42.000 euros ;
- l'apport de la pleine propriété des 53 parts sociales de la société SOCIETE C H L est évalué à 129.638 euros ;

- Les apports en nature de **Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY** ont été évalués pour une valeur nette globale de 4.615 € et décomposés comme suit :

  - l'apport de la pleine propriété des 15 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC est évalué à 240 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 15 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC est évalué à 375 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 10 parts sociales de la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H) est évalué à 4.000 euros ;

- Les apports en nature de **Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY** ont été évalués pour une valeur nette globale de 4.615 euros et décomposés comme suit :

  - l'apport de la pleine propriété des 15 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC est évalué à 240 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 15 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC est évalué à 375 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 10 parts sociales de la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H) est évalué à 4.000 euros.

7.3 Rémunération des apports

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS (2.300.763 €), ont donné lieu à l'attribution aux associés de 2.300.763 parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EURO (1 €), numérotées de 1 à 2.300.763, qui sont réparties de la manière suivante :

- à **l'indivision Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST** de SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT CINQ (686.625) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 686.625 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EUROS (1 €) ;

- à **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY** de TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (355.772) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 686.626 à 1.042.397 inclus, et QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SIX (467.186) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1.042.398 à 1.509.583 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EURO (1 €) ;

- à **Madame Jacqueline RUFFAST** de SIX CENT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DEUX (604.162) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1.509.584 à 2.113.745 inclus, et l'usufruit viager de QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE CENT QUATRE

VINGT SIX (467.186) parts sociales, numérotées de 1.042.398 à 1.509.583 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EURO (1 €) ;

- à **Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY** de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (177.788) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2.113.746 à 2.291.533 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EUROS (1 €) ;

- à **Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY** de QUATRE MILLE SIX CENT QUINZE (4.615) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2.291.534 à 2.296.148 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EUROS (1 €) ;

- à **Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY** de QUATRE MILLE SIX CENT QUINZE (4.615) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2.296.149 à 2.300.763 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EUROS (1 €).

Cette attribution est la conséquence de la subrogation réelle qui intervient par la présente convention, suivant laquelle les apports démembrés et indivis, réalisés conjointement par l'usufruitier, le nu propriétaire et les co-indivisaires, sont rémunérés par des parts soumises au même démembrement et à la même indivision que les parts sociales apportées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS (2.300.763 €)** divisé en DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS (2.300.763) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 2.300.763 attribuées aux associés en représentation de leurs apports, à savoir :

- à **l'indivision de Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et de Madame Jacqueline RUFFAST**
  La pleine propriété de 686.625 parts sociales indivises,
  Numérotées de 1 à 686.625 inclus ci ..... 686.625 PP indivises

- à **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY**
  La pleine propriété de 355.772 parts sociales,
  Numérotées de 686.626 à 1.042.397 inclus ci ..... 355.772 PP

  La nue-propriété de 467.186 parts sociales,
  Numérotées de 1.042.398 à 1.509.583 inclus ci ..... 467.186 NP

- à **Madame Jacqueline RUFFAST**
  La pleine propriété de 604.162 parts sociales,
  Numérotées de 1.509.584 à 2.113.745 inclus ci ..... 604.162 PP

  L'usufruit viager de 467.186 parts sociales,
  Numérotées de 1.042.398 à 1.509.583 inclus ci ..... 467.186 UF

- à **Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY**
  La pleine propriété de 177.788 parts sociales,
  Numérotées de 2.113.746 à 2.291.533 inclus ci ..... 177.788 PP

- à **Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY**
  La pleine propriété de 4.615 parts sociales,
  Numérotées de 2.291.534 à 2.296.148 inclus ci ..... 4.615 PP

- à **Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY**
  La pleine propriété de 4.615 parts sociales,
  Numérotées de 2.296.149 à 2.300.763 inclus ci ..... 4.615 PP

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
2.300.763 parts sociales, ci **2.300.763 PP**

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

9.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné conformément aux dépositions de l'article L223-9 du Code de Commerce.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

9.2 Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

10.1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

10.2 Droits et obligations attachées aux parts sociales

L'Associé Unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature ou à défaut de désignation d'un commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

10.3 Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit, soit lui être signifiée par exploit d'huissier, soit être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

11.1 Cession entre vifs

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées, à titre onéreux ou gratuit, entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé et à des tiers non associés qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'agrément du cessionnaire par l'associé cédant résulte de la signature de l'acte de cession.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer les associés pour qu'ils se prononcent sur le projet de cession de parts sociales. Cette consultation pourra prendre la forme soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, le cédant disposera d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour informer la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la cession. Passé ce délai, il sera réputé renoncer à exercer son droit de repentir.

Ainsi, si la société refuse la cession et que le cédant ne renonce pas à ladite cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus d'agrément faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

11.2 Transmission en cas de décès ou liquidation de communauté

En cas de décès de l'Associé Unique, la société continue entre les ayants droit ou héritiers de l'Associé Unique décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de décès d'un associé dans le cas d'une pluralité d'associés, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues à l'article 11.1 ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Toute transmission de parts sociales résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra également avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que pour une transmission par décès.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par le conjoint ou le(s) héritier(s), la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément en assemblée générale ou par consultation écrite.

La décision prise par les associés est notifiée aux héritiers, ayants droits et conjoints dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces justifiant de leur qualité. A défaut de notification dans ce délai, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droits ou conjoints ne sont pas agréés, les autres associés sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

11.3 Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions des articles 2346 et suivants du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 - EMISSION D'OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives dans les conditions et sous les réserves édictées à l'article L.223-11 du Code de Commerce, sans pour autant procéder à une offre au public.

TITRE III :

GERANCE – CONVENTION REGLEMENTEE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 13 - GÉRANCE

13.1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant est révocable par décision de l'Associé Unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

La gérance a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

13.2 Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant peut, sous réserve de ratification par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code de Commerce, mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants, l'Associé Unique, ou l'un des associés.

L'assemblée statue sur ce rapport étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Lorsque la société est unipersonnelle, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

16.2 Lorsque la société comprend plusieurs associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint (à moins que la société ne comprenne que les deux époux), par un autre associé (sauf si les associés sont au nombre de deux) ou par un tiers muni d'un pouvoir.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la délibération sera établi selon les formes indiquées sous l'article 14 a) pour les procès- verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès- verbal la réponse de chaque associé.

c) Acte sous-seing privé ou notarié

La décision prise sous l'une de ces formes devra être mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous les associés sera conservé en annexe au registre des délibérations.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas la modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation,

- Doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :
    - les décisions de changement de nationalité de la société ;
    - les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ;
    - généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

- Doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées à l'article 11 des présents statuts, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique non gérant dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'Associé Unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lors de toute consultation de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, celui-ci a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

L'Associé Unique ou tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V :

COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés à l'Associé Unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, l'Associé Unique ou tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'Associé Unique ou des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, l'Associé Unique ou tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Associé Unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, il est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter

l'Associé Unique ou la collectivité des associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI :

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est attribué à l'Associé Unique ou aux associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

25.2 Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.